

Procès-verbal

Séance du 9 Octobre 2023

L' an 2023 et le 9 Octobre à 19 heures , le Conseil Municipal de la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE, régulièrement convoqué , s' est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Aurélien BERTRAND Maire.

Présents : Mmes : AUGER Patricia, CHEVY Catherine, CLOSSAIS Geneviève, COGNET Jacqueline, FOUCHER Mariette, MARIER Céline, PERROT Annick, PICARD Alexandra, MM : BERTRAND Aurélien, BISSON Claude, BOUCHER Philippe, CORDIER Thierry, MARIDAT Benoît, MARIER Jacques, MOITAL Mickaël, NURET Daniel, SANDRE Yves, TULIER Jean-Pierre.

Absent : VACHER Bruno

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 18

Date de la convocation : 03/10/2023

Date d'affichage : 03/10/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture, le :
Et publication ou notification du :

A été nommé(e) secrétaire : CLOSSAIS Geneviève

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte.

SOMMAIRE

2023- 087 - Développement de centrales photovoltaïques - Manifestation d'intérêt Spontané Sté VAL DE LOIRE SOLAIRE

2023- 088 - Rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois

2023- 089 - Transfert des compétences "Eau Potable", "Assainissement Collectif" et "Assainissement Non Collectif" à la CCRM - Retrait de la délibération 2023-71 du 26 juin 2023 pour modification.

2023- 090 - Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de Service, Syndicat GIÈVRES / PRUNIERS-EN-SOLOGNE

2023- 091 - Dénomination de voie : impasse Roland Garros

2023- 092 - Désignation d'un référent déontologue des élus

Le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023 est approuvé.

DELIBERATIONS

N° 2023- 087 - Développement de centrales photovoltaïques - Manifestation d'intérêt Spontané Sté VAL DE LOIRE SOLAIRE

La société VAL DE LOIRE SOLAIRE a transmis une manifestation d'intérêt spontané (MIS) pour le développement de centrales photovoltaïques sur le territoire communal. Suite à cette réception, un appel à manifestation d'intérêt a été publié sur le site internet de la commune le 04 septembre 2023 à destination d'éventuels concurrents.

Aucun autre candidat n'a manifesté un intérêt pour ce projet, et la société VAL DE LOIRE SOLAIRE est la seule candidate (en annexe).

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- VALIDE l'offre VAL DE LOIRE SOLAIRE
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires concernant le développement de cette centrale.

N° 2023- 088 - Rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque Commune membre de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Considérant que ce rapport qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (C.C.R.M.), doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque Commune adhérente.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la présentation **du rapport d'activité 2022** de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

N° 2023- 089 - Transfert des compétences "Eau Potable", "Assainissement Collectif" et "Assainissement Non Collectif" à la CCRM - Retrait de la délibération 2023-71 du 26 juin 2023 pour modification.

La loi NOTRé du 7 août 2015 a rendu le transfert des compétences « eau » et « assainissement » obligatoire aux communautés de communes, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Par délibération du 8 juin 2023, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois a décidé de transférer, à la date du 1^{er} janvier 2025, la totalité des compétences « eau potable » « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » exercées par les communes et les syndicats du territoire, dont le périmètre est totalement inclus dans celui de la CCRM, ainsi que de modifier l'article 5 des statuts de la communauté de communes, avec effet du 1^{er} janvier 2024 et ce, en vue d'autoriser la CCRM à lancer les marchés et/ou délégations de service public en préparation du transfert de ces compétences au 1^{er} janvier 2025.

Cependant les services de l'Etat observent qu'il n'est pas possible d'entériner la modification des statuts de la CCRM à la date du 1^{er} janvier 2024 mais qu'elle doit intervenir à la date du transfert de compétences soit le 1^{er} janvier 2025 et préconisent, afin de concilier la sécurité juridique des actes avec les impératifs de continuité de service, de prolonger les contrats en cours par avenant.

En date du 27 septembre 2023, le Conseil Communautaire a donc décidé de procéder au retrait de sa délibération du 8 juin 2023 et de modifier l'article 5 de ses statuts afin d'intégrer les compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est précisé que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de l'EPCI, pour se prononcer sur cette modification des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable. Cette modification statutaire est ensuite prononcée par arrêté du représentant de l'Etat.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- de procéder au retrait de la délibération n°71/2023 du 26 juin 2023
- d'approuver la modification de l'article 5 des statuts de la CCRM, avec effet au 1^{er} janvier 2025
- de demander à Monsieur le Préfet de prendre en compte cette modification et d'arrêter les nouveaux statuts

N° 2023- 090 - Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de Service, Syndicat GIÈVRES / PRUNIER-S-EN-SOLOGNE

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport, lequel est annexé à la présente délibération, est public et permet d'informer les usagers du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, prend acte de la présentation du rapport annuel du SIAEP pour l'exercice 2022.

N° 2023- 091 - Dénomination de voie : impasse Roland Garros

L'impasse desservant les logements militaires (parallèle à la Route de Selles, D724) est dépourvue de nom.

Le Maire propose au conseil municipal de nommer cette voie « impasse Roland-Garros ».

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de retenir l'appellation proposée.

N° 2023- 092 - Désignation d'un référent déontologue des élus

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque commune;

Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération

Le référent déontologue a pour mission d'apporter, en toute indépendance et impartialité, un avis relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local prévue à L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Toute demande qui serait étrangère à un conseil relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local sera rejetée par le référent déontologue.

Il est proposé de désigner **Maître Hervé GUETTARD**, ancien bâtonnier, avocat au barreau de BLOIS, pour exercer cette mission.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite,

- par courriel à l'adresse :
 - o h.guettard@orange.fr en indiquant dans l'objet de cette saisine.
- ou sous double enveloppes :
 - o une enveloppe extérieure envoyée à l'adresse suivante : **2, rue d'Artois 41000 Blois**

- o et une enveloppe intérieure fermée contenant tous les éléments de la saisine sur laquelle figurera – A l'attention de **Maître Hervé Guettard** – Référent déontologue des élus ».

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission avec diligence, exemplarité, neutralité en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Il délivre un avis sur les seuls éléments qui lui sont communiqués par l'élu local qui le saisit ; en cela, il ne se substitue pas aux juridictions compétentes. Le référent déontologue s'engage à refuser de délivrer un avis s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse.

Il émet un avis simple, motivé, qui ne peut engager sa responsabilité ni donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques vis-à-vis de la Charte de l'élu local.

Conformément à l'article R 1111-1-D du CGCT, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il pourra avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, par exemple

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de désigner **Maître Hervé GUETTARD** en qualité de référent déontologue des élus
- **FIXE** les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à sa disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe

Questions diverses :

- **COMMUNICATION SUR LES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS**

Le maire informe l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties conformément à l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

N°	Date	Objet
27	29/09/2023	Concession RATIEUVILLE d'une durée de 50 ans à compter du 27/09/2023
28	05/10/2023	Contrat EDF Électricité pour une durée de 12 mois à compter du 1 ^{er} /01/2024
29	05/10/2023	Contrat EDF Gaz pour une durée de 12 mois à compter du 1 ^{er} /01/2024

- **AFFAIRES DIVERSES**

- **Délibération du CCAS du 28/09/2023 sur le report de la limite d'âge des bénéficiaires du colis et repas de fin d'année pour les personnes âgées de la commune.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'au vu de l'augmentation constante du nombre de bénéficiaires du repas et du colis de fin d'année, le conseil d'administration, après en avoir délibéré, a validé le report de la limite d'âge d'après les propositions suivantes :

- Pour 2024 : Reporter la limite d'âge de 67 ans à 68 ans
- Pour 2025 : Reporter la limite d'âge de 68 ans à 69 ans
- Pour 2026 : Reporter la limite d'âge de 69 ans à 70 ans

- **Vœux du Maire**

Les vœux du Maire se dérouleront le vendredi 19 janvier 2024 à 18h30.

Séance levée à 20h15.

En mairie, le 11/10/2023
Le Maire
Aurélien BERTRAND

Secrétaire de séance :
CLOSSAIS Geneviève

